



Directive : Sanctions pénales en matière de saisie

Rubrique	Information
Numéro	DIR_06-09_V01
Domaine	Poursuite
Direction	saisies et séquestres
Responsable	Directeur-trice
Approbateur	
Niveau de confidentialité	Public
Entrée en vigueur	01.03.2004
Dernière mise à jour	15.10.2012

Modifications, contrôles, approbation

Version	Date	Description, remarques	Nom
1	01.03.04	Directive sur l'instruction des dossiers des débiteurs dans le cadre de la saisie	
2	15.10.12	Directive sur les sanctions pénales en matière de saisie	
	15.10.12	Validation de la directive	

Définitions, acronymes et abréviations

Mot / Abréviation	Signification
CP	Code pénal suisse
CC	Code civil suisse
CO	Code des obligations

Références, mots clés

Catégorie	Titre, source
Mots clés	Comportement réprimés pénalement; pouvoirs d'investigation de l'Office; obligation des tiers et autorités de renseigner l'Office
Bases légales	Articles 57a, 91, 163, 222, 275, 284, 345 LP; 17 LaLP; 145, 159, 163-164, 321, 323-324 CP; 712k CC; 434, 451, 485 et 491 CO
Jurisprudence	
Doctrine	Pierre-Robert GILLIERON, Commentaire de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, Lausanne, 2000, <i>ad</i> Article 91, pp. 35 et ss
Marche à suivre	
Procédure	Détermination des actifs

Sommaire

1.	Objet.....	2
2.	Champ d'application.....	2

3.	Comportements des débiteurs ou des tiers réprimés pénalement	2
3.1.	Article 163 CP.....	2
3.2.	Article 323 CP.....	2
3.3.	Article 145 CP.....	3
3.4.	Article 159 CP.....	3
3.5.	Article 164 CP.....	4
3.6.	Article 169 CP.....	4
3.7.	Article 324 CP.....	4

1. Objet

L'objectif de la directive est de rappeler les normes pénales en lien avec la LP.

2. Champ d'application

Tout le personnel de l'office cantonal des poursuites.

3. Comportements des débiteurs ou des tiers réprimés pénalement

Les comportements tombant sous le coup de la loi pénale en rapport avec la saisie sont notamment les suivants :

3.1. Article 163 CP

3. Crimes ou délits dans la faillite et la poursuite pour dettes.

Banqueroute frauduleuse et fraude dans la saisie

1. Le débiteur qui, de manière à causer un dommage à ses créanciers, aura diminué fictivement son actif, notamment

en distrayant ou en dissimulant des valeurs patrimoniales,

en invoquant des dettes supposées,

en reconnaissant des créances fictives ou en incitant un tiers à les produire

sera, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Le tiers qui, dans les mêmes conditions, se sera livré à ces agissements de manière à causer un dommage aux créanciers sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

L'infraction réprimée par l'Article 163 CP vise le cas où le débiteur, ou le tiers, sur la base de déclarations mensongères ou de toute autre manière, s'emploient à faire apparaître de manière frauduleuse une diminution de leur patrimoine, de telle sorte qu'il ne soit procédé à aucune saisie, ou à une saisie dans une mesure réduite, lésant ainsi les intérêts des créanciers auxquels des actes de défaut de biens sont délivrés. A noter que le Code pénal élève au rang de crime cette infraction, passible d'une peine privative de liberté jusqu'à cinq ans.

3.2. Article 323 CP

Inobservation par le débiteur des règles de la procédure de poursuite pour dettes ou de faillite

Seront punis de l'amende:

1. Le débiteur qui, avisé conformément à la loi, n'aura pas assisté en personne à une saisie ou à une prise d'inventaire et ne s'y sera pas fait représenter (art. 91, al. 1, ch. 1, 163, al. 2, 345, al. 1, LP);

2. Le débiteur qui, lors d'une saisie ou de l'exécution d'un séquestre, n'aura pas indiqué jusqu'à due concurrence tous les biens qui lui appartiennent, même ceux qui ne

sont pas en sa possession, ainsi que ses créances et autres droits contre des tiers (art. 91, al. 1, ch. 2 et art. 275 LP);

3. Le débiteur qui, lors d'une prise d'inventaire, n'aura pas indiqué de façon complète tous les biens qui lui appartiennent, même ceux qui ne sont pas en sa possession, ainsi que ses créances et autres droits contre des tiers (art. 163, al. 2, 345, al. 1, LP);

L'Article 323 CP réprime quant à lui le comportement simplement passif du débiteur, lorsque celui-ci ne donne pas suite aux avis de saisie ou convocations de l'Office (Chiffre 1), n'indique pas tous les biens ou autres droits qui lui appartiennent, qu'ils soient en sa possession ou celle d'un tiers (Chiffre 2), ou dans le cadre d'une prise d'inventaire, ne désigne pas tous les biens qui lui appartiennent, qu'ils soient en sa possession ou celle d'un tiers (Chiffre 3).

L'Article 323 CP est d'une gravité moindre que l'Article 163 CP et sanctionne le comportement négligent rencontré habituellement, qui oblige notamment l'Office à décerner un mandat de conduite ou à procéder à une ouverture forcée.

Si la dénonciation aux autorités pénales d'un simple comportement passif du débiteur au sens de l'Article 323 CP ne devrait intervenir que dans les cas où celui-ci fait preuve d'une négligence et d'une attitude d'obstruction caractérisées, les agissements visés à l'Article 163 CP doivent en revanche être appréciés avec toute la rigueur requise, sachant que des déclarations mensongères peuvent modifier radicalement l'ampleur de la saisie.

3.3. Article 145 CP

Détournement de choses frappées d'un droit de gage ou de rétention

Le débiteur qui, dans le dessein de nuire à son créancier, aura soustrait à celui-ci une chose frappée d'un droit de gage ou de rétention, en aura arbitrairement disposé, l'aura endommagée, détruite, dépréciée ou mise hors d'usage sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Cette disposition vise à réprimer notamment le comportement du débiteur titulaire d'un bail commercial (mais il existe d'autres droits de rétention prévus en faveur du créancier, tels le droit de rétention des copropriétaires dans le cadre d'une propriété par étages (PPE) au sens de l'Article 712 k CC, le droit de rétention de l'entrepôt au sens de l'Article 485 CO, celui du commissionnaire au sens de l'Article 434 CO, du voiturier selon l'Article 451 CO et de l'hôtelier selon l'Article 491 CO), qui s'emploierait à faire échec à la faculté dont dispose le bailleur de requérir une prise d'inventaire sur les biens garnissant les locaux loués. Cette infraction n'est poursuivie que sur dépôt d'une plainte de la part du créancier lésé, mais l'Office a néanmoins l'obligation de la dénoncer.

Le cas typique rencontré est celui où le débiteur, alerté par le fait que l'Office est requis de procéder à une prise d'inventaire, déménage en *catimini* les biens garnissant les locaux loués afin de faire échec à la mesure sollicitée. En pareil cas, l'Office se doit de réagir rapidement et sommer le débiteur de réintégrer les biens, quitte à faire appel à la force publique, dans les 10 jours à compter de leur déménagement (Article 284 LP).

Un courrier comminatoire est toutefois suffisant dans la majorité des cas pour être suivi d'effets. A défaut de résultat, les agissements du débiteur/locataire doivent être dénoncés.

3.4. Article 159 CP

Détournement de retenues sur les salaires

L'employeur qui aura violé l'obligation d'affecter une retenue de salaire au paiement d'impôts, de taxes, de primes ou de cotisations d'assurance ou à d'autres fins pour le compte de l'employé et aura ainsi porté atteinte aux intérêts pécuniaires de celui-ci sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Cette disposition réprime le détournement de retenues sur les salaires par l'employeur, problématique qui fait déjà l'objet d'une directive. Cette infraction est poursuivie d'office et nous avons l'obligation d'en informer les autorités pénales.

3.5. Article 164 CP

Diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers

- 1. Le débiteur qui, de manière à causer un dommage à ses créanciers, aura diminué son actif en endommageant, détruisant, dépréciant ou mettant hors d'usage des valeurs patrimoniales, en cédant des valeurs patrimoniales à titre gratuit ou contre une prestation de valeur manifestement inférieure, en refusant sans raison valable des droits qui lui reviennent ou en renonçant gratuitement à des droits sera, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.*
- 2. Le tiers qui, dans les mêmes conditions, se sera livré à ces agissements de manière à causer un dommage aux créanciers sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.*

Cette infraction vise à réprimer les comportements où le débiteur ou le tiers s'emploient à diminuer effectivement le patrimoine devant faire l'objet de la saisie, de quelque manière que ce soit, afin de léser les créanciers. Cette disposition se distingue de l'Article 163 CP où le débiteur ou le tiers ne font que diminuer fictivement le patrimoine à saisir.

3.6. Article 169 CP

Détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice

Celui qui, de manière à causer un dommage à ses créanciers, aura arbitrairement disposé d'une valeur patrimoniale saisie ou séquestrée, inventoriée dans une poursuite pour dettes ou une faillite, portée à un inventaire constatant un droit de rétention ou appartenant à l'actif cédé dans un concordat par abandon d'actif ou l'aura endommagée, détruite, dépréciée ou mise hors d'usage sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Cette disposition réprime le comportement du débiteur qui dispose (c'est-à-dire, cède, vend, aliène), endommage, déprécie, etc. des actifs saisis et porte ce faisant, atteinte à ses créanciers. L'un des cas typiques est celui où le débiteur indépendant ne verse pas spontanément à l'Office le gain saisi, entraînant ainsi la nécessité de délivrer le procès-verbal constatant le non-versement du gain saisi (un procès-verbal de détournement du gain n'étant rien d'autre qu'une dénonciation pénale).

3.7. Article 324 CP

Inobservation par un tiers des règles de la procédure de poursuite pour dettes ou de faillite ou de la procédure concordataire

Seront punis de l'amende :

(chiffres 1 à 4 non reproduits, concernent la faillite)

5. Le tiers qui aura contrevenu à son obligation de renseigner et de remettre les objets conformément aux art. 57a, al. 1, 91, al. 4, 163, al. 2, 222, al. 4, et 345, al. 1, de la LP.

Cette disposition réprime le comportement passif du tiers qui détient des biens du débiteur ou contre qui le débiteur a des créances (Article 91, Alinéa 4 LP).